

se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

4. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte:

5. *Souligne* qu'il faut éviter de restreindre les droits de l'homme par des dérogations et respecter strictement toutes les conditions et les procédures prévues pour les dérogations aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application par les Etats parties des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et se félicite de la façon sérieuse et constructive dont les comités s'acquittent de leurs fonctions:

7. *Accueille avec satisfaction* les observations générales faites par le Comité des droits de l'homme sur l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁸:

8. *Se félicite également* de la décision prise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'examiner les articles 22 et 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de continuer à étudier l'article 11 en vue de formuler des observations générales à sa quatrième session, de manière à encourager les Etats parties au Pacte à prendre les mesures appropriées pour assurer l'application dudit article:

9. *Se félicite en outre* des activités de la Commission des droits de l'homme concernant l'application effective des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et de ses activités tendant à assurer l'adhésion de tous les Etats aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme:

10. *Prie instamment* le Secrétaire général, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, de faire connaître les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'assurer à leurs réunions et activités un appui administratif et autre suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives:

11. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire:

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1990 une question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" et d'examiner au titre de cette question les observations générales du Comité des droits de l'homme et le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa quatrième session:

13. *Décide également* de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session,

le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa troisième session, pour qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/82. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/41 du 27 mai 1988,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme¹³⁹ et la plainte relative à des atteintes à la liberté d'association déposée par le Congress of South African Trade Unions contre le régime sud-africain renvoyée au Conseil conformément à sa résolution 277 (X) du 17 février 1950, plainte dont le texte figure à l'annexe II de la note du Secrétaire général concernant les allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux¹⁴⁰,

Notant que la réponse adressée au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain, dont le texte est reproduit à l'annexe III de la note du Secrétaire général, est antérieure à l'adoption de la législation faisant l'objet de la plainte,

Gravement préoccupé de constater que la situation continue de se dégrader par suite de la promulgation de nouvelles mesures législatives restreignant sévèrement l'exercice des droits syndicaux,

Notant avec indignation que les conditions inhumaines imposées aux travailleurs noirs par le Gouvernement sud-africain sont toujours d'application et que la police continue d'intervenir dans les conflits du travail, recourant notamment à des arrestations massives ainsi qu'à des mesures d'interdiction contre les syndicalistes et au harcèlement de ceux-ci,

Conscient de l'importance toujours croissante du rôle du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'apartheid,

1. *Prend acte* du chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme¹³⁹;

2. *Condanne* la répression accrue exercée par le Gouvernement sud-africain contre le mouvement syndical noir indépendant;

3. *Exige une fois encore* qu'il soit mis fin à la persécution des syndicalistes et à la répression du mouvement syndical noir indépendant;

4. *Demande une fois encore* la reconnaissance immédiate du droit de la population sud-africaine tout entière à l'exercice de la liberté d'association et des droits syndicaux, sans obstacle ni discrimination d'aucune sorte;

5. *Exige* la libération immédiate et sans condition de tous les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits syndicaux légitimes:

¹³⁸ E/1989/53, annexe.

¹³⁹ E/1989/49.

6. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil;

7. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exécution de son mandat, de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

8. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1990 la question des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud en tant qu'alinéa du point intitulé "Droits de l'homme";

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour faire en sorte que la plainte du Congress of South African Trade Unions soit renvoyée à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail.

*16^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/83. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Rappelant que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/14, à laquelle il est joint en annexe, pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

Réaffirmant le plan d'activités pour les périodes 1985-1989 et 1990-1993, que doit mettre en œuvre le Secrétaire général conformément aux résolutions 39/16 et 42/47 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984 et 30 novembre 1987.

Conscient de la responsabilité que lui a confiée l'Assemblée générale en matière de coordination et, en particulier, d'évaluation des activités entreprises en vue d'appliquer le Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Ayant à l'esprit, en particulier, que, conformément à la résolution 41/94 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, il a pour mandat de présenter annuellement à l'Assemblée, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport sur les activités entreprises ou envisagées en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie¹⁴¹,

Notant que, malgré les efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des premières années de la deuxième Décennie n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Soulignant la nécessité de poursuivre la coordination des activités entreprises par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées afin d'appliquer le Programme d'action pour la deuxième Décennie,

1. *Reaffirme* qu'il importe de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie¹⁴², notamment des recommandations qu'il contient;

3. *Se félicite* des résultats de la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale organisée par le Secrétaire général et tenue à Genève du 3 au 6 octobre 1988¹⁴³;

4. *Réaffirme* la nécessité de poursuivre la coordination de l'ensemble des programmes appliqués actuellement par le système des Nations Unies, qui ont trait aux objectifs de la deuxième Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la mise en œuvre effective et immédiate des activités proposées pour la première moitié de la deuxième Décennie qui n'ont pas encore été entreprises, notamment le séminaire de 1989 sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants;

6. *Invite* le Secrétaire général à procéder à la mise en œuvre des activités envisagées pour la période 1990-1993, énoncées dans l'annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, et le prie, dans ce contexte, d'accorder le rang de priorité le plus élevé aux mesures visant à lutter contre l'*apartheid*;

7. *Invite également* tous les gouvernements à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et pour appuyer les activités de la deuxième Décennie en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de façon que la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie puisse se poursuivre

8. *Décide* d'accorder en priorité une attention particulière aux activités du Programme d'action pour la deuxième Décennie, dont l'objet spécifique est d'éliminer l'*apartheid*, eu égard à la situation explosive en Afrique australe;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder, dans ses rapports, une attention particulière

¹⁴¹ E/1989/42 et Add. 1 à 4.

¹⁴² Voir E/1989/48.